

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 12

I. - Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Dans la limite des finalités de l'enquête statistique, les agents du service statistique public peuvent procéder à un enregistrement temporaire des données nécessaires à la réalisation de l'enquête. Un relevé mentionne la date de création de chaque enregistrement ainsi que la nature des renseignements collectés. Copie de ce relevé est donné à la personne enquêtée. »

II. - En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« , les modalités de collecte des données de même que, le cas échéant, celles de leur enregistrement temporaire, »,

les mots :

« ainsi que les modalités de collecte des données »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le texte présenté au Conseil d'Etat, les conditions d'enregistrement temporaire des données étaient encadrées.

Dans le texte actuel, cet encadrement est renvoyé à un décret alors que le Conseil d'Etat n'a, sauf erreur, pas émis de réserve sur le caractère réglementaire de cette disposition.

Etant donné l'importance de cet encadrement par rapport à la protection des données personnelles, cet amendement propose de l'introduire dans la loi.